



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 12

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 37) — *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement du territoire et la Charte de la ville de Winnipeg/The Planning Amendment and City of Winnipeg Charter Amendment Act;*

(M^{me} la ministre SQUIRES)

(N° 40) — *Loi modifiant la Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries et la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis/The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Amendment and Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act;*

(M. le ministre WHARTON)

(N° 41) — *Loi modifiant la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées/The Fair Registration Practices in Regulated Professions Amendment Act;*

(M. le ministre EICHLER)

(N° 42) — *Loi sur l'attestation à distance (modification de diverses lois)/The Remote Witnessing and Commissioning Act (Various Acts Amended);*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 45) — *Loi modifiant la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba/The Public Schools Amendment and Manitoba Teachers' Society Amendment Act;*

(M. le ministre GOERTZEN)

(N° 46) — *Loi sur la pratique et l'administration des tribunaux (modification de diverses dispositions législatives)/The Court Practice and Administration Act (Various Acts Amended);*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 47) — *Loi sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants/The Early Learning and Child Care Act;*

(M^{me} la ministre STEFANSON)

(N° 48) — *Loi modifiant la Loi sur la responsabilité financière et la protection des contribuables/The Fiscal Responsibility and Taxpayer Protection Amendment Act;*

(M. le ministre FIELDING)

(N° 49) — *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée/The Freedom of Information and Protection of Privacy Amendment Act;*

(M. le ministre FIELDING)

(N° 50) — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba/The Legal Aid Manitoba Amendment Act;*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 51) — *Loi sur les délais de prescription/The Limitations Act;*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 52) — *Loi corrective de 2021/The Minor Amendments and Corrections Act, 2021;*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 53) — *Loi n° 2 modifiant diverses lois en matière de droit municipal/The Municipal Statutes Amendment Act (2);*

(M^{me} la ministre SQUIRES)

(N° 54) — *Loi modifiant la Loi sur les renseignements médicaux personnels/The Personal Health Information Amendment Act;*

(M. le ministre FRIESEN)

(N° 55) — *Loi de 2021 visant la réduction du fardeau administratif et l'amélioration des services/The Reducing Red Tape and Improving Services Act, 2021;*

(M^{me} la ministre SQUIRES)

(N° 56) — *Loi modifiant la Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter/The Smoking and Vapour Products Control Amendment Act;*

(M. le ministre FRIESEN)

(N° 57) — *Loi sur la protection de l'infrastructure essentielle/The Protection of Critical Infrastructure Act;*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 58) — *Loi modifiant la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement/The Criminal Property Forfeiture Amendment Act;*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 59) — *Loi modifiant la Loi sur les services de police/The Police Services Amendment Act;*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 60) — *Loi n° 2 modifiant la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis/The Liquor, Gaming and Cannabis Control Amendment Act (2);*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 61) — *Loi modifiant la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle/The Apprenticeship and Certification Amendment Act;*

(M. le ministre EICHLER)

(N° 62) — *Loi modifiant la Loi sur les maladies des animaux/The Animal Diseases Amendment Act;*

(M. le ministre PEDERSEN)

(N° 63) — *Loi modifiant la Loi sur l'intrusion et la Loi sur la responsabilité des occupants/The Petty Trespasses Amendment and Occupiers' Liability Amendment Act;*

(M. le ministre CULLEN)

(N° 64) — *Loi sur la modernisation de l'éducation/The Education Modernization Act.*

(M. le ministre GOERTZEN)

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. SALA, LAGASSÉ et MICHALESKI, M^{me} NAYLOR ainsi que M. LAGIMODIERE font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 11 mars 2020, le député de Fort Garry a pris la parole à l'Assemblée afin de soulever une question de privilège au sujet des compressions du gouvernement provincial touchant la fonction publique, lesquelles auraient mené à l'absence de reddition de comptes et auraient empêché le député de voir à ce que le gouvernement soit redevable et d'exercer ses fonctions parlementaires. Il a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite soit saisi de la question. Le député de River Heights m'a également conseillé dans cette affaire puis j'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner à ce sujet.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, démontrer qu'elle a été soulevée le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Fort Garry a fait valoir que les critères visant à déterminer si une question a été soulevée « le plus tôt possible » devraient permettre une interprétation globale et contextuelle et qu'il ne peut simplement s'agir de la prochaine occasion où un député peut prendre la parole. Les autorités en matière de procédure sont en désaccord avec cet argument. Bosc et Gagnon notent à la page 145 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [l]a question de privilège dont sera saisie la Chambre doit porter sur un événement survenu récemment et requérir l'attention immédiate de la Chambre ». Le député devra donc convaincre la présidence qu'il a soulevé la question à l'Assemblée dès qu'il s'est rendu compte de la situation. Je demande aux députés d'en tenir compte lorsqu'ils évalueront le caractère opportun de leurs affirmations, car je ne suis pas convaincue que la première condition soit respectée dans le cas qui nous occupe.

Pour ce qui est de la deuxième condition, le député a essentiellement prétendu que les décisions administratives ou politiques du gouvernement provincial à propos du financement de la fonction publique pouvaient donner lieu à une question de privilège. J'aimerais souligner à l'Assemblée qu'à la page 234 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise que « des allégations de manque de jugement ou de mauvaise administration de la part d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ministérielles ne relèvent pas [...] du privilège parlementaire ». Cette opinion a été appuyée par une décision du président ROCAN en 1994, trois décisions de la présidente DACQUAY en 1996 et une autre du président HICKES en 2006.

La décision rendue par le président Lucien Lamoureux à propos d'une question de privilège soulevée le 9 mars 1972 à la Chambre des communes du Canada va également dans ce sens. La question soulevée alors alléguait un financement insuffisant de la part du gouvernement fédéral à l'égard du Bureau du vérificateur général du Canada. Ce financement aurait eu des répercussions sur le personnel et les ressources de ce bureau et aurait retardé le dépôt d'un rapport, ce qui aurait ensuite eu pour conséquence de porter atteinte aux privilèges des députés en les empêchant d'exercer leurs fonctions.

Le président Lamoureux a conclu que la question de privilège n'était pas fondée de prime abord et que la plainte relative aux ressources du Bureau du vérificateur général constituait plutôt une question administrative. Le président a rappelé aux députés que sa décision ne portait pas sur le fond de la question mais uniquement sur la procédure et que là s'arrêterait la responsabilité du président dans de telles situations. Il a aussi indiqué que la question aurait pu être soulevée dans des situations diverses à un autre moment.

Le député de Fort Garry a prétendu que les compressions du gouvernement provincial touchant la fonction publique l'auraient empêché de voir à ce que le gouvernement soit redevable. Cependant, il est difficile d'être d'accord avec cette affirmation puisque les députés ont pu poser des questions pendant la période des questions orales, faire des déclarations de député et participer aux débats et aux réunions de comité.

Quant aux propos du député indiquant qu'il n'a pu remplir son rôle de porte-parole et voir à ce que le gouvernement soit redevable, Maingot précise aussi à la page 234 de l'ouvrage précité que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire ». Par conséquent, le député de Fort Garry ne peut invoquer la protection du privilège parlementaire dans le cadre de ses fonctions à titre de porte-parole, mais seulement à titre de député. Les citations précédentes de Joseph Maingot sont corroborées par des décisions que j'ai rendues ainsi que par des décisions rendues par les présidents ROCAN, DACQUAY et HICKES.

Le député n'a pas démontré qu'il y avait eu obstruction ou entrave au fonctionnement de l'Assemblée ou à l'exécution de ses fonctions. C'est donc très respectueusement que je conclus que la question soulevée ne remplit pas les conditions permettant d'établir qu'il s'agit d'une question de privilège fondée de prime abord. Cependant, cela n'empêche pas le député de soulever la question à d'autres occasions, notamment pendant la période des questions orales, ou lors de réunions tenues par le Comité des comptes publics ou d'autres instances décisionnaires de l'Assemblée législative.

Avant la présentation des pétitions, M^{me} FONTAINE soulève une question de privilège et indique que le gouvernement a présenté deux douzaines de projets de loi aujourd'hui, mais qu'il n'en a distribué que quelques-uns aux députés et qu'il a ainsi empêché ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions, puis elle propose qu'un comité soit saisi de la question sans délai.

M. le *ministre* GOERTZEN et M. GERRARD interviennent. La présidente informe l'Assemblée qu'elle met l'affaire en délibéré.

La pétition qui suit est présentée et lue devant l'Assemblée législative du Manitoba :

M. MALOWAY — Demande visant à exhorter le ministre de la Justice à revenir immédiatement sur sa décision de fermer le Centre correctionnel de Dauphin et à aller de l'avant avec le plan précédent qui vise à construire un nouveau centre correctionnel et de guérison et à agrandir le palais de justice de Dauphin.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

La présidente,

Myrna Driedger